



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Contrôle et contentieux

Question écrite n° 9967

Texte de la question

M. Christian Kert attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur les difficultés que rencontrent les maires en raison de la surcharge des TGI qui, en règle générale, ne donnent aucune suite aux infractions au code de l'urbanisme ou au règlement du plan d'occupation des sols de leurs communes. Or ces infractions deviennent de plus en plus nombreuses, les contrevenants ayant réalisé qu'ils ne sont pas sanctionnés. Ils se permettent donc de violer les prescriptions légales ou réglementaires, au détriment de leurs voisins, d'une part, et du bon aménagement du territoire, d'autre part. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager que ce type d'infractions puissent être soumises au juge unique et non pas au tribunal en forme collégiale. Il lui demande également si, dans les zones en forte augmentation de population comme celle d'Aix-en-Provence et de sa périphérie, une augmentation des effectifs des services judiciaires ne pourraient pas être envisagée.

Texte de la réponse

La population de la cour d'appel d'Aix-en-Provence a connu, entre les deux recensements de 1982 et 1990, un essor important, qui a considérablement accru la charge de travail des magistrats et des fonctionnaires. Afin d'améliorer le fonctionnement des juridictions du ressort, des mesures importantes ont été prises depuis plusieurs années. Ainsi, vingt-huit emplois de magistrat ont été créés dans le ressort entre 1987 et 1993. La chancellerie va examiner avec la plus grande attention les mesures supplémentaires qui pourraient être prises au bénéfice des juridictions concernées dans le cadre des ressources qui seront disponibles soit au titre du budget 1994, soit à l'issue des études de redéploiement des emplois de magistrat qui sont actuellement en cours. En ce qui concerne les effectifs de fonctionnaires, les dernières commissions administratives paritaires de mouvements ont permis de pourvoir douze postes de personnel de bureau et six postes de greffier vacants dans les tribunaux de grande instance du ressort de la cour d'appel d'Aix-en-Provence. Compte tenu de la situation générale des effectifs, il ne paraît pas envisageable d'augmenter le volume des effectifs de ces juridictions. Cependant les postes demeures vacants pourront être pourvus soit par le recrutement d'agents administratifs à l'issue du concours de recrutement organisé au bénéfice de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, en cours de déroulement, soit par les prochains mouvements de personnels qui se dérouleront à la fin du deuxième trimestre 1994. Par ailleurs, si, aux termes de l'article 398-1 du code de procédure pénale, un certain nombre de délits peuvent être jugés dans les conditions prévues à l'alinéa 2 de l'article 398 du même code, c'est-à-dire par un seul des magistrats du siège composant le tribunal correctionnel, les infractions en matière d'urbanisme ne font en l'état pas partie de cette liste limitative. Les services de la chancellerie vont, en liaison avec les autres départements ministériels concernés, engager une réflexion sur ce point. Il y a lieu toutefois de souligner, au plan national, l'effort entrepris par les juridictions dans le traitement de ce contentieux. L'évolution du nombre d'infractions en matière d'urbanisme sanctionnées par les tribunaux de grande instance, au cours des trois dernières années, pour lesquelles des statistiques ont pu être exploitées, fait apparaître 2 601 infractions sanctionnées en 1990, 2 807 en 1991 et 3 105 en 1992. Ainsi est-il possible d'affirmer que le contentieux de l'urbanisme fait l'objet, d'une façon générale, de la part des juridictions, d'une attention constante et d'un souci

de répondre, de manière efficace, à ces atteintes à l'ordre public et à l'environnement.

Données clés

Auteur : [M. Kert Christian](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9967

Rubrique : Urbanisme

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 janvier 1994, page 106

Réponse publiée le : 1er août 1994, page 3937